

NOTE D'INFORMATION MUTUALISÉE

LE CONTRÔLE DES DEPARTS

REFERENCES :

- *Code Général de la Fonction Publique (CGFP),*
- *Code des relations entre le public et l'administration (CRPA),*
- *Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.*

L'article 34 de loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié le cadre juridique issu de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Si le contrôle des départs des agents publics vers le secteur privé demeure la règle en application de l'[article L. 124-4 du CGFP](#), les modalités de ce contrôle sont considérablement allégées et reposent désormais sur une distinction de l'autorité en charge du contrôle en fonction de la nature de l'emploi occupé par l'agent.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur **le 1^{er} février 2020**.

Les principes

A. Les agents concernés

Sont concernés par le contrôle déontologique, les agents publics suivants :

- Les fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions (exemple : retraite, démission ou encore rupture conventionnelle) ;
- Les fonctionnaires placés ou devant être placés en position de disponibilité, de détachement, ou mis à disposition ou faisant l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les agents contractuels de droit public qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions, y compris les collaborateurs de cabinet.

À l'inverse, **ne sont pas concernés** en application de [l'article R.124-27 du CGFP](#) :

- Les agents contractuels de droit public relevant de la catégorie A employés de manière continue pendant moins de 6 mois par la même autorité ou la même collectivité publique ;
- Les agents contractuels de droit public relevant de la catégorie A recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche employés de manière continue pendant moins d'1 an par la même autorité ou la même collectivité publique ;
- Les agents contractuels de droit public relevant des catégories B et C employés de manière continue pendant moins d'1 an par la même autorité ou la même collectivité publique.

B. La demande de l'agent

L'agent public cessant définitivement ou temporairement ses fonctions (placé à ce titre dans une position conforme à son statut) qui se propose d'exercer une activité privée lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé (*entendu comme tout organisme ou entreprise exerçant son activité dans le secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé*) ou une activité libérale **doit saisir, par écrit**, l'autorité territoriale dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi, **avant** le début de l'exercice de son activité privée ([article L.124-4 du CGFP](#)).

Le dossier de saisine doit, selon les termes de [l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 février 2020](#), comporter les mentions suivantes :

- La saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut ;
- Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;
- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

Tout changement d'activité pendant un délai de 3 ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent concerné à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité ([article R.124-28 du CGFP](#)).

Le contrôle obligatoire des départs par la HATVP

A. Les agents concernés

Le contrôle obligatoire de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) s'applique dans le cas où la demande de départ et d'exercice d'activité privée lucrative émane d'un agent (fonctionnaire ou contractuel de droit public) relevant de l'un des emplois mentionnés à [l'article L.124-5](#) du Code Général de la Fonction Publique.

Ce contrôle concerne certains emplois publics soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts ([article R.124-29 du CGFP](#)), à savoir :

- 1) DGGS et DGAS des **régions et départements** ;
- 2) DGS, DGAS et DGST des communes de plus de **40 000 habitants** ;
- 3) DG, DGA et DGST des EPCI à fiscalité propre de plus de **40 000 habitants** ;

- 4) DG et DGA des EPCI assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants**, des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants**, des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants**, du CNFPT, des Centres interdépartementaux de gestion, des Centres de gestion assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants**, des CCAS et des CIAS assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants** ;
- 5) Directeur de délégation du CNFPT et de caisse de crédit municipal d'une commune de plus de **40 000 habitants** ;
- 6) Directeur ou directeur adjoint des établissements publics autres que ceux mentionnés aux points 3) à 5) assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants** dans les conditions prévues par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 (*décret abrogé et codifié aux articles R. 313-13 à R. 313-19 du CGFP à compter du 1er octobre 2025*).

Pour les emplois mentionnés aux points 3) à 5), l'assimilation s'effectue selon les critères prévus par le [décret n°87-1101 du 30 décembre 1987](#) portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

A cette liste d'emplois, viennent s'ajouter les emplois de Directeurs, directeurs adjoints et chef de cabinet des autorités territoriales mentionnées au 2° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, à savoir :

- Président de conseil régional ;
- Président de conseil départemental ;
- Maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- Président élu d'un EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;
- Président des autres EPCI dont le montant total des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif excède 5 millions d'euros.

B. Les modalités du contrôle

1. La saisine de la HATVP

❖ Qui saisit ?

Lorsque la demande émane d'un agent public occupant l'un des emplois visés à l'article R. 124-29 du CGFP, l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi doit **obligatoirement** saisir la HATVP dans **un délai de 15 jours** à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué ([article R.124-30 du CGFP](#)). L'intéressé reçoit copie de la lettre de saisine de la HATVP.

❖ Le dossier de saisine

La liste des pièces devant figurer dans le dossier de saisine est fixée par [l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 février 2020](#) :

- Une lettre de saisine de la HATVP par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité privée envisagée ;

- La saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé dans une position conforme à son statut ;
- Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;
- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre ;
- Une description des fonctions exercées par l'agent ou cours des 3 dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec toute autre entreprise privée mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article 432-13 du code pénal ;
- L'appréciation, par l'autorité hiérarchique et, le cas échéant, de l'autorité dont relève l'agent ou a relevé au cours des 3 années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité avec les fonctions occupées ;
- Une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent.

La Haute Autorité peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande. Elle peut également demander aux mêmes autorités une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci.

A la demande de l'agent, l'autorité hiérarchique dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse qu'elle a produite.



La saisine de la HATVP suspend le délai de 2 mois au terme duquel l'employeur doit répondre à la demande de l'agent en application de l'article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration ([article R.124-31 du CGFP](#)).

❖ Les cas particuliers de saisine

A défaut de saisine de la HATVP par la collectivité dans les 15 jours suivant la communication de son projet par l'agent, **la HATVP peut se saisir**, à l'initiative de son Président, dans un délai de 3 mois à compter :

- Du début de l'activité de l'intéressé dans le secteur privé,
- Du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la Haute Autorité ([article L.124-11 du CGFP](#)).



L'agent public dispose également de la faculté de saisir directement la HATVP si l'autorité hiérarchique dont il relève n'a pas saisi celle-ci. Il doit alors informer son employeur qui transmettra à la HATVP son dossier composé des informations utiles relatives à ce projet, de son appréciation sur celui-ci ainsi que des pièces prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 février 2020.

En l'absence de transmission de l'appréciation sur le projet dans un délai de 10 jours à compter de la communication du projet de l'agent par la Haute Autorité, son président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction ([article R.124-33 du CGFP](#)).

2. Le contrôle de la HATVP

La HATVP est chargée d'émettre, dans le délai de **2 mois** à compter de sa saisine, un avis sur le projet de cessation temporaire ou définitive de fonctions de l'agent qui souhaite exercer une activité privée lucrative et la compatibilité de ce projet avec les fonctions exercées par l'intéressé au cours des 3 années précédant le début de cette activité ([article L.124-14 du CGFP](#)).

L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.

Elle examine si l'activité exercée par l'intéressé risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du CGFP ou de placer l'agent en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du Code pénal.

La Haute Autorité peut recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission auprès des personnes publiques et privées. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile ([article L. 124-13 du CGFP](#)).

La HATVP est susceptible de rendre **plusieurs types d'avis** ([article L.124-14 du CGFP](#)) :

- Avis de compatibilité ;
- Avis de compatibilité avec réserves (*celles-ci étant prononcées pour une durée de 3 ans*) ;
- Avis d'incompatibilité (*la HATVP peut émettre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires*).

Le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé. Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

Les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité lient l'administration et s'imposent à l'agent. Ils sont notifiés à l'administration et à l'agent ([article L.124-15 du CGFP](#)).

L'autorité dont relève l'agent peut, le cas échéant, solliciter une seconde délibération de la HATVP dans un délai d'**un mois** à compter de la notification de son avis. Dans cette hypothèse, la HATVP rend un nouvel avis dans le délai d'**un mois** à compter de la réception de la demande de l'administration ([article L. 124-17 du CGFP](#)).

3. La décision de l'administration

L'administration rend sa décision dans **un délai de 15 jours** à compter de la notification de l'avis de la HATVP ou de l'échéance du délai de deux mois suivant la saisine de celle-ci ([article R.124-32 du CGFP](#)).

Elle est tenue de se conformer à l'avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité.

4. Les suites du contrôle

Lorsque l'avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité émis par la HATVP n'est pas respecté ([article L.124-20 du CGFP](#)) :

- L'agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ;
- Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20%

- du montant de la pension versée, pendant les 3 ans suivant la cessation de ses fonctions ;
- L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des 3 ans suivant la date de notification de l'avis rendu par la HATVP* ;
 - Il est mis fin au contrat dont l'agent est titulaire à la date de notification de l'avis rendu par la HATVP, sans préavis ni indemnité de rupture.

Durant les 3 ans qui suivent la nomination dans l'emploi public, l'agent qui a fait l'objet d'un avis de la HATVP fournit, à la demande de la HATVP, toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis ([article L.124-18 du CGFP](#)).

En l'absence de réponse, la HATVP met en demeure l'agent de répondre dans un délai de 2 mois.

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la HATVP informe l'autorité dont relève l'agent pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires.

Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

** La sanction de non-recrutement de l'agent a été déclarée contraire à la Constitution par une décision n°2024-1120 QPC du 24 janvier 2025. Cette sanction est abrogée au 31 janvier 2026.*

Cependant, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, l'administration peut écarter la sanction prévue ou en moduler la durée pour tenir compte des circonstances propres à chaque espèce.

La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision.

Le contrôle des départs par l'autorité territoriale

A. Les emplois concernés

[À l'exception des agents visés à l'article R.124-27 du CGFP](#), tous les agents publics occupant un emploi **n'entrant pas dans le champ de l'article R. 124-29 du CGFP** précité sont tenus d'informer, préalablement à leur départ (temporaire ou définitif) de leur projet d'exercer une activité privée lucrative.

De la même façon, tout changement d'activité pendant un délai de 3 ans à compter de la cessation de fonctions doit être porté à la connaissance de l'administration avant le début de cette nouvelle activité.

B. Les modalités du contrôle

1. La demande de l'agent

[Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 février 2020](#), le dossier de saisine de l'autorité hiérarchique doit comporter les pièces suivantes :

- La saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut ;
- Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;
- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

2. Le contrôle de l'autorité territoriale

L'autorité hiérarchique dont relève l'emploi examine, préalablement à la nomination, si l'activité privée lucrative qu'exerce ou a exercé l'intéressé au cours des 3 dernières années, risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de le mettre en situation de méconnaître toute obligation déontologique ou de commettre les infractions prévues à l'article 432-13 du Code pénal ([article R.124-35 du CGFP](#)).

L'agent fournit toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée.

Lorsque l'autorité hiérarchique compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'agent à compléter sa demande dans le délai maximum de 15 jours à compter de la réception de celle-ci.



Elle doit se prononcer sur la demande de l'agent dans le délai de 2 mois au-delà duquel, en l'absence de décision expresse, la demande sera réputée rejetée (article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration).

À l'issue du contrôle de l'autorité hiérarchique, **deux situations** sont susceptibles de se présenter :

- Soit l'autorité territoriale n'a aucun doute et rend sa décision, laquelle peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service ([article R. 124-36 du CGFP](#)) ;
- Soit l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité du projet d'exercice d'activité privée envisagée avec les fonctions exercées par l'agent au cours des 3 années précédant sa demande de départ : elle doit alors saisir sans délai le référent déontologue ([article R. 124-37 du CGFP](#)).

3. La saisine du référent déontologue

Selon l'[article R. 124-37 du CGFP](#), la saisine du référent déontologue **ne suspend pas** le délai de 2 mois dans lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent en application de l'article L. 213-4 du CRPA.

Le référent déontologue examine si l'activité que l'agent envisage d'exercer risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du CGFP ou de placer l'agent en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

Dans l'hypothèse où l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute sérieux, l'autorité territoriale doit saisir sans délai la HATVP.

4. La saisine de la HATVP

La saisine de la HATVP **suspend** le délai de 2 mois dont dispose l'employeur pour prendre sa décision.

La composition du dossier adressé par l'autorité territoriale est quasiment identique à celle prévue pour le contrôle déontologique obligatoire (cas des emplois mentionnés à l'article R.124-29 du CGFP) à une pièce près puisqu'elle est tenue d'y ajouter l'avis du référent déontologue ([article R.124-37 du CGFP](#)).

La possibilité de saisir directement la HATVP par l'agent n'est, en revanche, pas ouverte dans le cadre de ce contrôle de proximité.

Le contrôle exercé par la HATVP et les suites données aux avis sont identiques à ceux prévus pour les départs d'agents relevant des emplois mentionnés à l'article R.124-29 du CGFP.
